



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 3 MAI 2022

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

LE 3 MAI 2022

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
tenue à la salle du conseil du centre socioculturel Anne-Hébert ce mardi 3 mai à  
18 h 30.

Sont présents :  
Monsieur le conseiller Raynald Houde  
Monsieur le conseiller Sylvain Ferland  
Monsieur le conseiller Marc-Antoine Gagnon  
Madame la conseillère Nathalie Laprade  
Madame la conseillère Josée Lampron  
Monsieur le conseiller Martin Chabot

Formant quorum sous la présidence du maire monsieur Pierre Dolbec

Sont aussi présents :  
Monsieur le directeur général et greffier, Marcel Grenier  
Madame l'assistante-greffière par intérim, Mélanie Côté  
Monsieur le directeur des Services techniques et directeur  
général adjoint, Martin Careau  
Monsieur le directeur de l'urbanisme et de l'occupation du  
territoire, Pascal Bérubé

**ORDRE DU JOUR**

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET CONSTATATION DU QUORUM**
  - 1.1 Constatation de l'avis de convocation et ouverture de la séance extraordinaire
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
  - 4.1 Adoption d'un règlement adoptant un Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux
- 13. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 14. CLÔTURE DE LA SÉANCE**

L'expression « **ADOPTÉE** » signifie que tous les conseillers présents ont voté en faveur de la proposition, « **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ** » signifie que tous les conseillers et le maire ont voté en faveur de la proposition alors que l'expression « **ADOPTÉE À LA MAJORITÉ** » signifie que malgré qu'un ou plusieurs conseillers aient voté contre la proposition, la majorité des voix en faveur de la proposition a quand même été atteinte.

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Constatation de l'avis de convocation et ouverture de la séance extraordinaire

198-2022

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Martin Chabot  
**ET RÉSOLU** d'adopter l'ordre du jour tel qu'il a été présenté.

**ADOPTÉE**



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 3 MAI 2022

---

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

199-2022

**ADOPTION D'UN RÈGLEMENT ADOPTANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

**ATTENDU** qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire de ce conseil tenue le 25 avril 2022;

**ATTENDU** que le projet de règlement numéro APR-284-2022 a été déposé lors de cette même séance;

**ATTENDU** qu'un avis public annonçant l'adoption du règlement a été donné le 26 avril et qu'une consultation des employés a été tenue entre le 27 avril et le 2 mai 2022 comme le prévoit l'article 18 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*;

**ATTENDU** que monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier a précisé l'objet du règlement et la modification mineure qui a été effectuée entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption;

**ATTENDU** que les procédures prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été respectées;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Marc-Antoine Gagnon  
**ET RÉSOLU** que ce conseil adopte le présent règlement intitulé : Règlement adoptant un Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1589-2022**

**ARTICLE 1. TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de « **RÈGLEMENT ADOPTANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX** »

**ARTICLE 2. APPLICATION**

Le présent code s'applique à tout employé de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.

Le genre masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte du règlement et d'en faciliter sa lecture. Il s'applique à toute personne sans discrimination d'identité.

**ARTICLE 3. BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 3 MAI 2022

---

**ARTICLE 4. VALEURS DE LA VILLE EN MATIÈRE D'ÉTHIQUE**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employé(e)s de la Ville, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Ville

- 1) L'intégrité**  
Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- 2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**  
Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- 3) Le respect et la civilité envers les autres employés, les élus de la Ville et les citoyens**  
Tout employé favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.
- 4) La loyauté envers la Ville**  
Tout employé recherche l'intérêt de la Ville, dans le respect des lois et règlements.
- 5) La recherche de l'équité**  
Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.
- 6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Ville**  
Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

**ARTICLE 5. RÈGLES DE CONDUITE**

- 5.1. Application**  
Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la Ville.
- 5.2. Obligation suite à la fin de son emploi**  
Dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux personnes suivantes d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la Ville
  1. le directeur général et son adjoint;
  2. le greffier et son adjoint;
  3. le trésorier et son adjoint;
- 5.3. Objectifs**  
Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :
  1. toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
  2. toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé;



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 3 MAI 2022

---

3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

**5.4. Conflits d'intérêts**

- 5.4.1. Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.4.2. Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.4.3. Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.
- 5.4.4. Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offerte par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

**5.5. Utilisation des ressources de la Ville**

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

**5.6. Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

**5.7. Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Ville.

**5.8. Annonce lors d'activité de financement politique**

Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention de la Ville, sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, ce contrat ou cette subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 3 MAI 2022

---

**ARTICLE 6. MÉCANISME DE PRÉVENTION**

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire.

**ARTICLE 7. MANQUEMENT ET SANCTION**

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la Ville et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

**ARTICLE 8. AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

**ARTICLE 9. ABROGATION**

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement antérieur de la municipalité portant sur le même objet, notamment le règlement 1210-2012 et son amendement 1351-2016.

**ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,  
CE 3 MAI 2022.

---

MAIRE

---

DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ET GREFFIER

**ADOPTÉE**

200-2022

**CLÔTURE DE LA SÉANCE**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Martin Chabot  
**ET RÉSOLU** de clore la séance extraordinaire du 3 mai 2022.

L'assemblée est levée à 18 h 34.

**ADOPTÉE**

---

MAIRE

---

DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ET GREFFIER



**VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 3 MAI 2022**

---